RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'eglise de GAJAC (Gironde)	
The control of the co	16
	Desc
- Letter at attack at about 19 to 19 to 19 to	2
appartenant à la Commune de Gajac,	
. missing and the destination est in the second sec	
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historie	ques.
ART. 2.	
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, et archives de la préfecture, au maire de la commune	-
and the top the shall be shown in the strate of the shall be and the shall be shall	edd .
the first to be being a profession and a plant the second and the second	
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son e	exécution.
Paris, le 21 NOV 1995	
	0
Alle	sime
Jun Lellus yvo	n DELBOS
minute substituted and explanate a substitute and an accordance and accordance accordance and accordance and accordance and accordance and ac	0.000

6-484-1924. [10713]